

13. *Engage* le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de l'ensemble des activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

14. *Engage* tous les gouvernements à mettre au point des plans et procédures et à rassembler des données nationales, y compris des statistiques, concernant la traite des femmes et des petites filles dans les pays particulièrement vulnérables;

15. *Engage* les pays particulièrement vulnérables à mener des campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème;

16. *Se félicite* de l'attention accordée aux problèmes de la traite des femmes et des petites filles par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et l'invite à continuer d'envisager les mesures à prendre pour en venir à bout;

17. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil économique et social de consacrer en 1997 son débat sur les questions de coordination à l'adoption d'une perspective sexospécifique;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/67. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies ainsi que l'Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵⁸,

Préoccupée de voir que les femmes demeurent considérablement sous-représentées au Secrétariat, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures où il est inacceptable qu'elles figurent en nombre aussi faible,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁵⁹;

2. *Note avec satisfaction* que l'objectif consistant à porter à 35 p. 100 la proportion de femmes dans l'ensemble des postes soumis à la répartition géographique a été atteint;

3. *Réaffirme* que la parité entre les effectifs masculins et féminins d'ici à l'an 2000 demeure l'objectif fixé, et se déclare préoccupée par le fait que cet objectif pourrait ne pas être atteint, en particulier aux postes de direction et de décision (classe D-1 et classes supérieures);

4. *Demande* au Secrétaire général de mettre d'urgence pleinement en œuvre le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)⁶⁰, de telle manière que l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à savoir l'égalité générale des sexes, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes supérieurs, puisse être atteint d'ici à l'an 2000;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les chefs de service soient tenus personnellement comptables de la mise en œuvre du plan d'action stratégique dans leur domaine de responsabilité;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à ce que se crée un milieu de travail respectueux des sexospécificités, notamment en assurant la formation voulue et en veillant à l'application de toutes les procédures administratives appropriées, en particulier les mesures spéciales exposées dans son rapport, et en élaborant plus avant une politique relative au harcèlement sexuel;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que la responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat puisse suivre plus efficacement l'application du plan d'action stratégique;

8. *Engage vivement* les États Membres à appuyer le plan d'action stratégique et à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants au Secrétariat, dans les institutions spécialisées et dans les commissions régionales;

9. *Demande instamment* au Secrétaire général d'employer au Secrétariat, y compris à la classe D-1 et aux classes supérieures, davantage de femmes venant de pays en développement, en particulier ceux d'entre eux qui sont sous-représentés ou ne sont pas représentés, ainsi que de pays

⁵⁹ A/51/304.

⁶⁰ A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

⁵⁸ A/CONF.177/20, chap. I, annexes I et II.

comptant peu de femmes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés concernant la situation des femmes au Secrétariat.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/68. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶², qui s'élève maintenant à cent cinquante-quatre,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quatorzième⁶³ et quinze⁶⁴ sessions,

Notant que le nombre de rapports présentés au Comité a augmenté en raison de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et que, de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité est celui dont la session annuelle est la plus courte et que, de ce fait, nombreux sont les rapports présentés qui n'ont pas encore été examinés,

⁶¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁶² Résolution 34/180, annexe.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 38 (A/50/38).

⁶⁴ Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 38 (A/51/38).

1. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

2. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

3. *Demande instamment* aux États d'envisager de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'esprit de la Convention ou contraies au droit des traités;

4. *Invite* les États parties à la Convention à faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et à coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

5. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

6. *Approuve* la demande formulée par le Comité et appuyée par les États parties à la Convention tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions, de façon que le Comité puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession, pendant une période intérimaire qui commencerait en 1997;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁵;

8. *Décide* d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant dix jours ouvrables, parallèlement à la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

⁶⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26), annexe III.